



COMMUNE DE ST-BARTHELEMY
Municipalité

Au Conseil communal de et à
1040 St-Barthélemy

St-Barthélemy, le 15 septembre 2025

Préavis municipal n° 04/2025
relatif à l'adoption du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. Historique

Depuis le 1er janvier 2023, la Loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) a remplacé la loi du 10 décembre 1962 sur la protection de la nature et des sites (LPNMS).

Dès le 1er juillet 2024, le règlement d'application de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager précise la portée et le champ d'application de la LPrPNP.

Ces textes permettent aux communes de s'adapter aux changements climatiques notamment en protégeant et en développant le patrimoine arboré. Les communes ont l'obligation de recenser, réglementer et assurer la protection de leur patrimoine arboré, en particulier les arbres remarquables hors-forêt.

2. Contexte

En application de la LPrPNP, tout le patrimoine arboré est protégé. Il est défini à l'article 3 alinéa 10 LPrPNP comme : *les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige non soumise à la législation forestière*.

Des changements majeurs affectent aussi les propriétaires. En effet, nous ne parlons plus d'autorisation d'abattage, mais de demande de dérogation à la conservation du patrimoine arboré. Elle est possible dans trois cas :

1. Permis de construire, enquête CAMAC
2. Autres cas, entrave grave à l'exploitation agricole
3. Danger immédiat, risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés



COMMUNE DE ST-BARTHELEMY
Municipalité

La demande de dérogation est mise à l'enquête publique durant 30 jours au pilier public sauf pour les cas cités au point 1 et pour les arbres remarquables qui nécessitent une publication dans la Feuille des Avis Officiels.

Lors d'un abattage, le remplacement s'effectue par la plantation de nouveaux individus, selon le principe d'un pour un. Les mesures sont définies en fonction de l'essence, ainsi que de la valeur biologique et paysagère des éléments supprimés.

3. Décision

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ST-BARTHELEMY

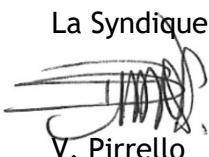
- vu le préavis municipal N° 04/2025 du 21 juillet 2025,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier ce préavis,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. d'adopter le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré ;
2. de fixer l'entrée en vigueur de ce règlement dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

Au nom de la Municipalité

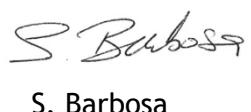
La Syndique :



V. Pirrello



La secrétaire :



S. Barbosa

Annexe : Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré